

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

### Affaire Kogelmann (No 5)

(Recours en exécution)

Jugement No 1923

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1640, formé par M<sup>lle</sup> Edith Kogelmann, le 13 janvier 1998, sous forme d'un mémoire de son conseil portant sur les dépens restant dus et d'autres points concernant les droits de la requérante dans le cadre du litige l'opposant à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la réponse de l'Agence en date du 20 mars 1998, son mémoire supplémentaire daté du 23 juin 1998 portant sur les réponses fournies par le conseil de M<sup>lle</sup> Kogelmann à des questions posées par le Président du Tribunal au sujet de ses honoraires, l'ordonnance rendue le 13 novembre 1998 par le Président sur la question des frais d'avocat, la réplique de la requérante du 22 juin 1999 et la duplique de l'Agence en date du 30 août 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

#### CONSIDÈRE :

1. Le présent recours concerne la non-exécution du point 5 du dispositif du jugement 1640 prononcé le 10 juillet 1997.

2. Avant d'examiner les remarques de la requérante sur cette question, le Tribunal entend répondre à celles, formulées dans le même mémoire, concernant une demande de paiement de frais d'avocat sur laquelle il s'est prononcé au point 1 du dispositif de son jugement. Sous ce point, le Tribunal avait en effet décidé :

«L'Agence remboursera à la requérante les frais d'avocat qu'elle a encourus par suite de la décision avant dire droit contenue dans le jugement 1373, dont le montant devra être approuvé par le Président du Tribunal s'il n'y a pas accord entre les parties.»

3. Le Président a rendu, le 13 novembre 1998, une ordonnance se rapportant à ces frais, et à ceux-ci uniquement.

4. L'Agence affirme que, par cette ordonnance, le Président a répondu à l'ensemble des questions soulevées par la requérante devant le Tribunal. Celles-ci relèvent donc de l'autorité de la chose jugée.

5. Or le Président n'avait compétence que pour approuver le montant des frais d'avocat en cas de désaccord entre les parties. Il n'est donc pas question que les problèmes soulevés dans le mémoire du 13 janvier 1998 (à l'exception de celui des frais d'avocat) soient tranchés autrement que par un jugement du Tribunal.

6. S'agissant du fond, la requérante soutient que l'Agence n'a pas pleinement exécuté le point 5 du jugement 1640. Sous ce point, le Tribunal avait décidé :

«L'Agence lui versera la rémunération et les prestations au titre du régime d'assurance contre l'invalidité temporaire auxquelles lui donne droit le fait d'être replacée en congé de maladie, assorties d'un intérêt qui sera calculé au taux de 8 pour cent l'an à compter de la date à laquelle chaque montant était dû et jusqu'à la date du versement.»

La requérante fait valoir qu'elle a été en congé de maladie sans traitement du 26 septembre 1992 au 31 mars 1993.

7. Elle a payé 197 507 schillings autrichiens pour avoir droit à l'intégralité de sa pension. L'Agence n'a

remboursé à la requérante que 90 169 schillings, somme correspondant à la part de contribution de cette dernière. La requérante réclame le remboursement de la quote-part de l'Agence correspondant à la période du 26 septembre 1992 au 31 mars 1993.

8. La requérante a reçu une indemnité de cessation de service d'un mois de traitement, en décembre 1997, avec des intérêts calculés sur une période de cinquante-trois mois -- d'août 1993 à la date du versement. Elle prétend que les intérêts auraient dû être calculés sur une période de cinquante-sept mois -- c'est-à-dire depuis le 31 mars 1993, dernier jour de travail lui ayant donné droit à une rémunération. Elle soutient qu'il devrait en aller de même pour les intérêts sur les cotisations à la Caisse des pensions et à l'assurance maladie.

9. Lors de sa cessation de service, avant que le jugement 1640 ne soit prononcé, elle a été contrainte de payer 10 986 schillings au titre de l'assurance maladie gérée par la compagnie d'assurances Van Breda. L'Agence lui a remboursé 4 929 schillings au motif qu'elle n'avait pas droit au remboursement des cotisations versées après le 25 septembre 1992. La requérante estime qu'elle avait droit au remboursement des cotisations payées à Van Breda entre le 26 septembre 1992 et le 31 mars 1993.

10. Aucun congé annuel ne lui a été crédité pour ses périodes de congé de maladie avec traitement réduit de moitié ou de congé spécial sans traitement. La requérante a calculé qu'entre le 1<sup>er</sup> mai 1992 et le 31 mars 1993 elle a accumulé 27,5 journées de congé annuel. L'Agence lui en a accordé 4,5 si bien qu'il lui en reste 23, dont elle réclame le paiement avec intérêts.

11. L'Agence affirme qu'après le prononcé du jugement 1640 la requérante a été placée en congé de maladie à partir du 18 avril 1992. Elle a recalculé ses droits à congé : a) conformément à la disposition 7.04.1 B) 3) du Règlement du personnel, aux termes de laquelle elle avait droit à neuf mois de congé de maladie avec plein traitement et jusqu'à neuf mois avec traitement réduit de moitié pendant n'importe quelle période de quatre années consécutives; et b) conformément à la disposition 7.03.1 B), aux termes de laquelle un congé spécial sans traitement peut être accordé à un fonctionnaire «dans des cas normalement couverts par un congé de maladie ou un congé annuel lorsque ces types de congé ont été épuisés». Son droit à un congé de maladie avec traitement réduit de moitié a expiré le 9 août 1992. Mais en appliquant la disposition 7.04.1 B) 3) qui prévoit que le calcul des congés de maladie fonctionne par périodes de quatre années consécutives, l'Agence a trouvé que la requérante avait également droit à un congé de maladie payé à plein traitement du 10 août au 25 septembre 1992. Elle l'a donc placée en congé spécial sans traitement du 26 septembre 1992 au 31 mars 1993.

12. La disposition 7.03.1 C) du Règlement stipule qu'un fonctionnaire «ne peut pas accumuler de crédits de service» au titre de congé de maladie, congé annuel, congé dans les foyers, congé de maternité, augmentation de salaire, indemnité de licenciement, indemnité de rapatriement, indemnité de cessation de service et autres prestations pendant les mois pleins où il est placé en congé spécial sans traitement. L'agent doit donc payer à la fois ses propres cotisations et celles de l'Agence à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le montant de 107 338 schillings représente la totalité de la cotisation à la Caisse des pensions pour la période de congé spécial sans traitement (du 26 septembre 1992 au 31 mars 1993) et aucune partie de ce montant n'est remboursable. De même, la cotisation de l'Agence à l'assurance maladie pour la même période n'est pas remboursable et le coût total doit être à la charge de la requérante.

13. La disposition 7.04.1 D) du Règlement du personnel prévoit que :

«Les fonctionnaires ne peuvent accumuler des crédits de service au titre d'un congé annuel et d'un congé de maladie pendant qu'ils sont placés en congé de maladie avec traitement réduit de moitié, à moins qu'ils ne demandent que la portion de chaque journée de congé, qui sinon serait sans traitement, soit portée à leur crédit de congé annuel.»

Conformément à cette disposition, aucun congé annuel n'a été crédité pendant la période au cours de laquelle la requérante était en congé de maladie avec traitement réduit de moitié. En outre, en application de la disposition 7.03.1 C) susmentionnée, une période de congé spécial sans traitement ne donne pas droit à l'accumulation de journées de congé annuel.

14. S'agissant des intérêts que devrait porter l'indemnité de cessation de service égale à un mois de traitement, l'Agence fait valoir que le paiement de l'ensemble des sommes dues lors d'une cessation de service n'intervient qu'après émission et présentation d'une notification administrative de décharge. La

requérante a signé une telle notification le 14 juillet 1993; elle a été payée le 30 juillet 1993. C'est donc à juste titre que les intérêts sur l'indemnité de cessation de service égale à un mois de traitement ont été calculés à partir de la date à laquelle le paiement définitif a été effectué comme tout autre intérêt qui lui était dû.

15. Dans sa réplique, la requérante affirme que l'Agence n'avait pas le droit d'appliquer la disposition relative au congé spécial sans traitement à moins d'appliquer également celle qui stipule que, lorsque l'on envisage la résiliation de l'engagement d'un fonctionnaire proche de la retraite, celui-ci doit être placé en congé spécial sans traitement après avoir épuisé ses droits à congé de maladie, à condition qu'une prestation d'invalidité soit payable (titre II, section 7, paragraphe 4 du Manuel administratif).

16. L'Agence rappelle qu'avant le jugement 1640 la requérante était considérée comme placée en congé de maladie sans traitement du 21 avril 1992 au 31 mars 1993. Cette situation a été rectifiée conformément à ce jugement. Aux termes du paragraphe 4 de l'annexe 1 de la section 7 du titre II du Manuel administratif, un fonctionnaire a le droit de percevoir une prestation d'invalidité lorsqu'il se trouve en congé spécial sans traitement, mais cette disposition ne s'applique que lorsqu'il est mis fin à l'engagement de l'intéressé pour des raisons de santé, en application du paragraphe 3 iii) de l'annexe précitée. Or, il n'a jamais été envisagé de prendre une décision de ce type dans le cas de la requérante. Son contrat n'a jamais été résilié. Elle a pris sa retraite lorsqu'elle a atteint l'âge requis.

17. Le Tribunal accepte les arguments de l'Agence quant à l'ensemble des conclusions de la requérante et rejette par conséquent le recours en exécution du jugement 1640.

Par ces motifs,

**DECIDE :**

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

*(Signé)*

Michel Gentot  
Mella Carroll  
James K. Hugessen

Catherine Comtet